



Affaire suivie par :  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 20 mai 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-05-DRCL-0219**

### **Mise en demeure de la société SOLAG de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation dans le cadre de l'exploitation de sa carrière implantée sur la commune de Saint-André-de-Sangonis**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-955 du 3 mai 2011 autorisant la société SOLAG à exploiter une carrière à ciel ouvert, à sec et en eau, de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Sangonis, aux lieux-dits « Le Coffre », « Carabotte », « Rive Moulin » et « Les Planes », et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Gignac au lieu-dit « Jourmac ».

**VU** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du site réalisée le 23 février 2022 ;

**VU** le courrier de la société SOLAG en date du 8 avril 2022 en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que l'inspection du 23 février 2022 a mis en évidence plusieurs non-conformités portant sur les obligations réglementaires inscrites aux articles 7.1.2, 7.3.2, 7.3.3, 7.3.5, 7.3.8 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOLAG de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

L'exploitant entendu ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 : Objet

La société SOLAG, dont le siège social est situé Route de Pézenas à Gignac (34150), est mise en demeure de respecter **sous trois mois** les dispositions suivantes en vue de régulariser sa situation vis-à-vis des articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation de sa carrière implantée sur la commune de Saint-André-de-Sangonis :

- **Article 7.1.2** : rétablir et assurer le maintien en place du bornage jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- **Article 7.3.2** : transmettre à l'inspection un calendrier de déplacement des lignes électriques moyenne et haute tension passant sur la parcelle n° D 237, après accord du service gestionnaire ;
- **Article 7.3.3** : conduire l'extraction selon le plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation et annexé à l'arrêté préfectoral, ou à défaut déposer une demande de modification du phasage initial avec toutes les justifications utiles ;
- **Article 7.3.5** : maintenir le bord de l'exploitation à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ; sur les zones déjà exploitées en irrégularité avec cette disposition, l'exploitant est tenu proposer dans ce délai de 3 mois les modalités (nature des travaux, localisation, délais...) qu'il pourra mettre en œuvre dans le cadre de la remise en état pour la restauration de cette bande de 10 m ;
- **Article 7.3.8** : concernant les surfaces déjà exploitées, transmettre à l'inspection les modalités et délais des travaux restant à conduire en vue de respecter des dispositions prévues dans l'étude d'impact pour la remise en état, le cas échéant en proposant les adaptations nécessaires : notamment la mise de l'ensemble des talus en pentes douces de 10-15 %, le reprofilage de la zone Sud-Est du plan d'eau, les plantations (haies, arbres), la mise des terrains empierrés dans un état compatible avec une activité agricole, le remodelage des îlots supportant les poteaux de ligne téléphonique sur les parcelles n°285 et n°287.

La réalisation effective des travaux mentionnés ci-dessus pour répondre aux articles 7.3.2, 7.3.5 et 7.3.8 devra être achevée dans un délai maximum de 6 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à la société SOLAG.

### ARTICLE 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Saint-André-de-Sangonis,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant, la société SOLAG.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)